

# LE TESTAMENT DE GAUTIER LE FORT

EN FAVEUR DE L'ABBAYE DE NOUAILLÉ

(1077-1091)

Par L. LEVILLAIN

---

Les Archives départementales de la Vienne possèdent un riche fonds de Nouaillé dont le classement fournit à l'infatigable archiviste Rédet le sujet d'une note sur le chartrier de l'abbaye (1). Dans cette note, parlant des documents colligés par D. Fonteneau, Rédet écrivait : « Il faut observer toutefois qu'il (D. Fonteneau) « ne les a pas tous puisés dans le trésor de l'abbaye, mais qu'il a « fait un assez grand nombre d'emprunts aux *Antiquités Bénédictines* recueillies par D. Etiennot, et à l'histoire de l'abbaye de « Noaillé composée par le même religieux. Il paraît qu'une partie « des documents originaux transcrits par D. Etiennot au xvii<sup>e</sup> siècle n'existait plus lorsque D. Fonteneau vint à son tour, « en 1745, se livrer à un nouveau dépouillement, qu'il fit avec le « plus grand soin, ainsi qu'il le déclare lui-même (2). » Mais si quelques originaux égarés ou perdus à l'époque de D. Fonteneau ont été retrouvés après lui, d'autres qu'il avait vus se sont perdus à leur tour. Parmi ces derniers, dont Rédet fournit la liste (3), il en est un qu'une rare bonne fortune a fait passer sous nos yeux.

Le dimanche, 8 mars 1908, un marchand d'antiquités de notre

(1) Rédet, *Note sur le chartrier de l'abbaye de Noaillé*, dans *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1840 (2<sup>e</sup> trim.), pp. 43-46.

(2) *Ibid.*, p. 45.

(3) *Ibid.*

ville, M. E. Frapier, exposait, dans l'une de ses vitrines, un document sur parchemin, d'une belle écriture de la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Le lendemain, en compagnie de notre excellent confrère, M. E. Ginot, j'allai proposer, à l'actuel détenteur, d'acheter ce parchemin. Mais l'honorable commerçant, qui est un collectionneur avisé, m'ayant répondu que la charte n'était pas à vendre présentement, m'offrit de la déposer à la bibliothèque de la ville pour qu'il me fût possible d'en prendre copie et de l'étudier à loisir. J'acceptai cette proposition avec empressement ; et je tiens à remercier M. Frapier de son extrême obligeance.

La charte est un testament d'un certain Gautier le Fort. Comme tous les actes de dernière volonté, il commence par des considérations sur la nécessité d'accomplir, en vue du jugement dernier, tout ce qui peut assurer la vie éternelle à son auteur. Et, selon la loi romaine, le testateur, Gautier le Fort, avant de procéder à l'attribution des biens, institue pour ses héritiers le Sauveur, sa glorieuse Mère et le très saint confesseur Junien. En conséquence, il transmet en toute propriété et à titre perpétuel au vénérable abbé Bertrand et à ses moines, aux lieu et place du Christ, sur ses biens allodiaux : la moitié de l'église Saint-Pierre de Pugny, tous les droits de chapellenie, la moitié de la dime de tous les biens, un manse de terre libre de toute coutume pour y bâtir un bourg, la tierce partie de son droit sur la rivière Le Chambron, un étang en un autre endroit, un four, un pacage pour les porcs des moines, et, selon les besoins, le bois de construction ou à brûler, à prendre dans sa forêt.

Le testament est daté de la fête de saint Etienne, c'est-à-dire du 26 décembre, jour où Gautier le Fort déposa la charte sur l'autel de saint Junien : ce qui laisse entendre que l'acte fut rédigé dans l'abbaye de Nouaillé. Il est souscrit par le testateur et par cinq témoins : Armig., Aimon Corbel, Constantin Bernart, Geoffroi d'Aquin et Josbert. Les souscriptions ne sont pas autographes. La pièce se termine par une clause comminatoire contre les infracteurs.

D. Fonteneau, qui a connu ce document, qui l'a partiellement copié et dont la transcription n'est pas exempte de fautes (1), a

(1) A titre d'exemples, et pour mettre nos travailleurs poitevins en garde

daté le testament : vers 1000 ; et, dans ses notes, il nous fournit les renseignements suivants : Bertrand n'était pas encore abbé de Nouaillé en 1077 ; il l'était en 1078 et le fut jusqu'en 1091 (2). Son successeur paraît pour la première fois en 1095. Parmi les souscripteurs, Aimon Corbel a souscrit dans un titre de l'église cathédrale de La Rochelle en 1091 ; et Constantin Bernart a souscrit dans les titres de l'abbaye de Nouaillé de 1081 et 1096 (1). Il n'est donc pas douteux que le testament fut écrit entre le 25 décembre 1077 et le 26 décembre d'une année comprise entre 1091 et 1094, et que le parchemin qui est la propriété de M. Frapier est bien l'original du document.

Cet original se trouvait, en 1745, dans les archives de l'abbé de Nouaillé, layette de Pugni : c'est D. Fonteneau qui nous l'apprend. Mais le parchemin porte au dos des cotes dont la première en date est contemporaine de l'acte et montre que les archives de Nouaillé étaient alors en ordre, et dont l'avant-dernière, du xvii<sup>e</sup> siècle, est ainsi conçue : Donation faite à l'Abbaye de Nouaillé par Gautier le Fort de la moitié de l'Eglise de St-Pierre de Peugny avec la dixme. Cou. I. — Ainsi, avant de passer dans la mense abbatiale, Pugni avait fait partie de la mense conventuelle.

Pugni devint un prieuré dépendant de l'abbaye. Il était situé dans la Gâtine, près de Parthenay.

Il nous a paru opportun de donner un texte fidèle de cette charte.

L. LEVILLAIN.

contre les copies de D. Fonteneau, je fournirai les variantes que donne le texte de la collection de D. Fonteneau.

(1) Le *Gallia Christiana* (t. II, col. 1241) signale cependant un acte où son nom paraît encore en 1002.

(2) Pour tous ces renseignements, voir D. Fonteneau, vol. 21, p. 520.



A. Original, sur parchemin, long. 0<sup>m</sup>42 sur 0<sup>m</sup>203; collection de M. E. Frapier (1).

B. Copie du xviii<sup>e</sup> s. Bibl. mun. de Poitiers, Recueil de D. Fonteneau, n<sup>o</sup> 21, p. 519 (vers 1090), d'après l'original.

Dum vite istius fruimur (a) comentu (b) et spiritus humanos (c) regit artus atque ante oculos nostros extremi diei immago versatur: oportet unicuique ||<sup>s</sup> prudenti, dum licet et vacat agere quod (d) in perpetuum ei expediat, dicente d[omino] (e): « Currite, dum (f) lucem habetis, ne vos tenebre mortis comprehendant (2). » ||<sup>s</sup> Et alibi: « Videte ne fuga vestra fiat yeme vel sabato (3). » Quapropter ego Gauterius cognomento fortis, pro innumerabilibus delictis infernale ||<sup>s</sup> supplicium metuens, ubi nullatenus penitencie datur locus ut pius dominus post exilium transitorie (g) vite veniam facinorum tribuere et me saltim ||<sup>s</sup> ultimum regni sui participem facere dignetur (h). Deum salvatorem omnium eiusque gloriosam genitricem et beatissimum confessorem Iunianum (i) (4) per hoc ||<sup>s</sup> testamentum michi heredes eligo, ex quibusdam proprietatibus mee rebus que michi iure parentum meorum legibus obvenerunt; vice Xpi ||<sup>s</sup> easdem res venerabili (j) B. (5) abbati eiusque monachis trado possid[enda]s [i]ure perpetuo: Medietatem scilicet unius ecclesie in onore ||<sup>s</sup> sancti Petri dicite (k) in villa que Pugnis (6)

(a) fruimur, B. — (b) B met après comentu un, etc., et le texte ne reprend qu'à Quapropter. — (c) J'interprète ainsi le texte qui porte ici hos avec une abréviation. — (d) Le scribe avait écrit ut qu'il a surchargé pour écrire qd (= quod). La phrase reste en l'air. — (e) Le parchemin est ici déchiré. Et au lieu de dño on pourrait restituer deo. — (f) Sic: lisez dum; l'abréviation est omise et du est lié au mot qui suit. — (g) Le second i est suscrit. — (h) B n'a pas copié le passage: ut pius dominus... dignetur. — (i) Écrit en plus gros caractères. — (j) venerabilibus, B. — (k) dedicate, B. — (l) Mot

(1) Les lignes du document ont un intervalle de 0<sup>m</sup>14, et une longueur de 0,38. — On lit au dos les cotes d'archives suivantes:

1<sup>o</sup> Du xii<sup>e</sup> siècle: Carta L. Ecclesia S. Petri que vocatur Pug.

2<sup>o</sup> Au xv<sup>e</sup> siècle, on a ajouté: et eujusdem decime.

3<sup>o</sup> Du xvi<sup>e</sup> siècle: Pour la dixme de Pugny.

4<sup>o</sup> Du xvii<sup>e</sup> siècle: Donation faite à l'Abbaye de Nouaillé par Gaultier le Fort de la moitié de l'Eglise de S. Pierre de Peugny avec la dixme. Cou. I.

5<sup>o</sup> Du xvii<sup>e</sup> au xviii<sup>e</sup> s.: Peugny. Donation.

(2) Joan., 12, 35: « Ambulate, dum lucem habetis, ne vos tenebre comprehendant. »

(3) Matth., 24, 20: «... ut non fiat fuga vestra in hieme.»

(4) Les reliques de saint Junien furent apportées en 830 au monastère de Nouaillé du monastère de Mairé (Mariacus): Mairé, dép. Deux-Sèvres, arr. Melle, cant. Sauzé.

(5) Bertrand, abbé de Nouaillé.

(6) Pugny, cant. de Moncoutant, arr. de Parthenay, Deux-Sèvres.

dicitur; set<sup>(1)</sup> et capellaniam totam, medietatem decime ex omnibus omnino rebus, masum unum iuxta ||<sup>o</sup> primum meliorem, de terra ad burgum faciendum, terram quantum opus fuerit liberum ab [o]mni consuetudine. De aqua quae vocatur Cambro<sup>(1)</sup> est medietas mea; de illam do terciam partem, ||<sup>1o</sup> stagnum unum in alio loco<sup>(m)</sup>; ellbanum unum; de porcis qui in grege eorum fuerint pasquaerium; de nemore meo ad extruend[um]<sup>(n)</sup> quicquid opus ||<sup>11</sup> habuerint aut ad arandum.

||<sup>1o</sup> Haec omnia diei<sup>(o)</sup> festi sancti Stephani (p) cum ac cartula super altare posui almi JUNIANI. Is testibus videntibus quorum nomina sub- ||<sup>1o</sup> scribimus. S. Ipsiis Gauteril qui hanc donatione f[ec]it<sup>(q)</sup>. S. Armig.....<sup>(r)</sup> [A]ymoni<sup>(s)</sup> Corbel. S. Constantini Bernart. ||<sup>1o</sup> S. Gau[fre]di [A]quini<sup>(t)</sup>. S. Iosberti.

||<sup>1o</sup> Hanc quisquis<sup>(u)</sup> quartam<sup>(v)</sup> si contradixerit umquam, sorte beatorum pellatur more reorum, exul in eternum perdendo regnum supernum. Amen. Amen. Amen<sup>(x)</sup>.

*omis par B. — (m) A porte ici une trace de remaniement contemporain de la rédaction de l'acte : le mot partem à la fin de la ligne précédente débordé dans la marge ; la phrase stagnum — loco est écrite sur un grattage, le mot stagnum débordant dans la marge de gauche, et un blanc existant entre loco et ellbanum. — (n) A porte extruend sans abréviation. — (o) die, B. — (p) abrégé Stphi. — (q) Mot omis par B. — (r) Souscription omise par B. — (s) On ne voit plus que les extrémités du second jambage de l'A majuscule largement ouvert. — (t) La restitution Gau[fre]di est certaine, mais celle d'[A]quini, que j'emprunte à B, est douteuse. — (u) Le second quis est ajouté en interligne. — (v) lls. chartam. — (x) Nous avons substitué aux o cédilles de l'original des ae que l'on ne trouve nulle part dans cette pièce.*

(1) Le Chambron, affluent de la Sèvre Nantaise.